

sés des Provinces & Terres de notre obéissance, & les Supérieures des Couvens de Filles destinées de leurs places, transférés dans un autre Monastère, & tenues pour inhabiles à remplir jamais aucun Emploi ou Office dans l'Ordre. En cas de récidive, Nous ordonnons qu'en outre l'amende & les peines qui viennent d'être statuéés, le Couvent soit supprimé à perpétuité, & les Religieux ou Religieuses transférés dans d'autres Maisons du même Ordre.

V. Pour assûrer d'autant plus efficacement l'exécution de l'article précédent, Nous ordonnons que, lorsque conformément à l'article VIII. de notre Edit du 13 Mai de l'année dernière, les Supérieurs des Maisons Religieuses annonceront à nos Conseillers Fiscaux le tems de la Profession de leurs Novices, un mois avant cette Profession, avec désignation du nom de la personne, du lieu de sa naissance, ainsi que des noms de ses pere & mere, ou de son Tuteur; ils ajoutent à cette information l'Extrait Baptistère des Novices dûment legalisé par les Gens de Loi du lieu du Baptême, à peine d'en courir l'amende de deux cens écus statuéé par le même article.

VI. Nous déclarons finalement que, lorsque les amendes statuéés par les articles précédens se sont encourués par des Couvens d'Ordres mendiants, qui sont dans le cas de ne pouvoir posséder aucuns biens, elles seront exécutées sur les Syndics de ces Ordres, & qu'à défaut du côté des Syndics, en leur qualité, de pouvoir satisfaire à ces amendes, il echera privation de la faculté de quêter pendant le terme de six mois; le tout conformément à l'article VII. de l'Edit du 13. Mai de l'année dernière, & sans préjudice aux autres peines particulièrement statuéés par notre présent Edit.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chefs & Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg, &c. de garder & observer cette notre présente Ordonnance, & de la faire exactement garder, observer & entretenir sans port, faveur ni dissimulation: CAR AINSI NOUS PLAIT-IL.